

exception énonçant les motifs pour lesquels la revision est demandée, accompagnée du dépôt fixé par les règles de pratique.

La décision du tribunal ou du juge annulant l'ordonnance ou le jugement du protonotaire, remet les choses dans le même état qu'elles auraient été si l'ordonnance ou jugement n'avait pas été rendu. (R. P. C. S. 39; C. P. 1126, 1310.)

Nouveau, partie; C. P. C. 165; S. R. Q. 5900 et 2322; 62 Viet. c. 52, s. 2.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Cession de biens.	Mandamus	2, 3
10, 11, 16	Opposition à	
Chef-lieu	Jugement	18
Cour de circuit	Prohibition (bref de)	8
1, 5	Quo warrant	12
Cour de Revision	Réponse	17
18	Résidence hors	
Dépôt	district	1, 9
1	Faxation	15
Député-protonotaire		
6		
Elections		
13		
Interdiction		
7		

1. R. P. C. S. 39.—*Le dépôt requis pour la revision mentionnée à l'article 33 du code de procédure sera de \$10, et un jour d'avis de cette revision devra être donné à la partie adverse.*

2. A moins d'une preuve de nécessité évidente, il n'est pas dans les attributions d'un protonotaire d'émettre un bref de mandamus, ni de juger sur une application pour l'émission de tel bref, en vertu de la section 25, c. 78, S. R. B. C.—C. R. 1866. *Angers v. Côté*, 16 R. J. R. 178; 17 L. C. R. 29.

3. L'exécution de l'ordre ou jugement du protonotaire, en l'absence de tout juge du chef-lieu, ordonnant l'émission d'un bref de mandamus, doit être suspendue jusqu'à l'expiration des trois jours pendant lesquels il est permis de produire une exception demandant la revision de cet ordre ou jugement.—Le bref de mandamus ainsi octroyé par le protonotaire, émis et signifié dans les trois jours qui suivent son octroi, sera rejeté sur exception à la forme.—C. R. 1867. *Grégoire v. Mercier*, 16 R. J. R. 223; 17 L. C. R. 235.

grounds upon which the revision is demanded, accompanied with a deposit fixed by the rules of practice.

The decision of the court or judge, setting aside the judgment or order of the prothonotary, causes things to be placed in the same state in which they would have been if the judgment or order had not been rendered.

1. Le protonotaire, dans un district où le juge qui y administre la justice est tenu par la loi de résider dans un autre district, peut accorder une requête, sans constater l'absence du juge. C. R. 1869. *Lynch v. Donatu*, 15 J. 222.

5. Les pouvoirs conférés au protonotaire par cet article ne peuvent pas être exercés par le greffier de la cour de circuit du comté.—C. C. 1871. *Lafontaine, J. Larose v. Larose*, 3 R. L. 32.

6. Ils ne peuvent être exercés non plus par le député protonotaire.—C. S. 1871. *Barthol, J. Dubé v. Mazurette et Filon v. Lacombe*, 5 R. L. 247 et 248; C. R. 1872. *Worthen v. Hick*, 3 R. L. 103.

7. Au interdiction for habitual drunkenness under 33 Vic., cap. 26 (Quebec) (S. R., 5790; C. C., 336a et suivantes), cannot be pronounced by the prothonotary of the Superior Court in the absence of the judge.—C. S. 1877. *Torrance, J. Ex parte Thérien*, 17 J. 174.

8. An order, at the foot of a petition, signed by a judge described in the petition as being in the district, will be presumed to have been given in that district. The judge in his district has jurisdiction to order the issue of a writ of prohibition even though he be not at the *chef-lieu*.—C. S. 1877. *McCord, J. Roy v. Fraser*, 6 Q. L. R. 244.

9. An order in a case pending in one district of the province, can only be legally made by the judge resident in that district, or by a judge acting as substitute for the resident judge and exercising his functions in the said district. An order made outside